

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPONSABILITE PUBLIQUE ET ESSAIS NUCLEAIRES (SUITE ET AVIS)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 17 octobre 2016, avis \(400375\)](#) : « *Responsabilité publique & essais nucléaires (suite et avis)* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43-44).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE PUBLIQUE ET ESSAIS NUCLEAIRES (SUITE ET AVIS)

CE, avis, 17 oct. 2016, n° 400375

Avant de se prononcer au fond, la cour administrative d'appel de Paris a saisi pour avis le Conseil d'État en application de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative. En effet, sur appel de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPSPF), un premier jugement a été rendu le 10 février 2015 par le tribunal administratif polynésien. Ce dernier a notamment annulé une décision ministérielle refusant à une veuve une indemnisation au titre de la loi du 5 janvier 2010 (à propos des victimes des essais nucléaires) et ce, en sa qualité d'ayant-droit de son défunt époux et enjoignant même au Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) que soit évalué ses préjudices. Avant de statuer, la cour administrative d'appel désirait en effet poser trois questions au Conseil d'État : 1) « *Quelle est la nature du régime d'indemnisation* » ici institué ? Et, autrement dit l'État y « *indemnise-t-il les victimes des essais nucléaires français en tant que personne responsable du dommage ou en tant que garant de la solidarité nationale* » ? ; 2) « *Quelle est la nature du contentieux* » ici institué et quelles conséquences en tirer « *quant à la recevabilité d'une action subrogatoire : ce contentieux relève-t-il exclusivement de l'excès de pouvoir, ou de plein contentieux, ou la victime dispose-t-elle d'un droit d'option à cet égard* » ? 3) Enfin, demande la cour administrative d'appel, la CPSPF peut-elle « *former une action subrogatoire contre l'État pour le remboursement de ses débours* » ? Après avoir insisté sur l'esprit de la législation de 2010 cherchant à faciliter les indemnisations du fait des essais nucléaires, le Conseil d'État va d'abord affirmer que la législation en cause est un dispositif assurant un secours aux victimes au titre de la solidarité nationale ; solidarité s'exerçant sous le contrôle du CIVEN, qualifié d'AAI en 2013. En effet, « *en confiant au CIVEN la mission d'indemniser, selon une procédure amiable exclusive de toute recherche de responsabilité, les dommages subis par les victimes de ces essais, le législateur a institué un dispositif assurant l'indemnisation des victimes concernées au titre de la solidarité nationale* ». Par suite, et sans détails, le Conseil d'État va assurer qu'il s'agit conséquemment d'un « *régime d'indemnisation* » relevant « *exclusivement du plein contentieux* ». Enfin, conclut le Conseil d'État : « *le législateur a chargé le CIVEN, (...)*

d'instruire les demandes d'indemnisation » et lorsque « les conditions de l'indemnisation sont réunies (...), l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable ». L'objectif est alors ici bien de prendre en charge les victimes « et non de reconnaître que l'État, représenté par le CIVEN, aurait la qualité 'd'auteur responsable' ou de 'tiers responsable' des dommages. Par suite, les recours des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel, organisés par l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale s'agissant des caisses de sécurité sociale et par la délibération du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française s'agissant des organismes de sécurité sociale de cette collectivité, ne peuvent être exercés devant le CIVEN sur le fondement de la loi du 5 janvier 2010 ».